

DECISION DU PRESIDENT N°2020-019

Objet : Accord-cadre «fourniture de gel et solution hydro alcoolique et d'équipements d'hygiène et sécurité» - Attribution du lot 1 - Déclaration sans suite du lot 2

Nous, Paul Fabre, Président de la Communauté territoriale Sud Luberon,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 4 et 19 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1, R. 2123-1 et suivants ainsi que R. 2185-1 et R. 2185-2 ;

Vu la décision n°2020-017 du 17 avril 2020 approuvant la convention de groupement de commande ;

Vu le rapport de présentation et d'analyse ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire instauré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 ;

Considérant le maintien en fonction du Président de COTELUB en application de l'article 19 de cette même loi ;

Considérant les mesures prises par le gouvernement pour assurer la continuité du fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements, en particulier la délégation aux Présidents des EPCI de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'urgence à fournir les services de COTELUB et des communes membres en gel hydro alcoolique et en équipements d'hygiène et sécurité ainsi que les difficultés actuelles d'approvisionnement et les coûts induits par ces difficultés, il a été créé un groupement de commande entre COTELUB et plusieurs de ses communes membres afin de passer un accord-cadre de fourniture de gel hydro alcoolique et d'équipements d'hygiène et sécurité ; COTELUB en est le coordonnateur ;

Considérant que s'agissant du lot 2 équipements d'hygiène et sécurité, la Région Provence Alpes Côtes d'Azur permet aux collectivités territoriales de participer à des achats groupés de masques jetables à des tarifs intéressants et que COTELUB et ses communes membres acceptent la proposition de la Région ; considérant que les masques jetables constituent la référence principale du lot 2 et qu'ainsi une part importante du besoin devient obsolète ; le lot 2 est déclaré sans suite ;

DECIDE

Article 1 : Le lot 1 « gel et solution hydro alcoolique » de l'accord-cadre est attribué à la société SARL LABORATOIRES ACI (SIREN : 301 126 736 00042 – Lieu-Dit SIBILOT 13480 CABRIES) pour un montant maximum de 19 900 € HT (sur un an, durée de l'accord-cadre).

Article 2 : Le lot 2 équipements d'hygiène et de sécurité est déclaré sans suite en raison de la disparition du besoin.

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

- Article 4 :** De préciser que les conseillers communautaires seront informés sans délai de la présente décision et qu'il en sera rendu compte dès le prochain conseil communautaire.
- Article 5 :** De préciser que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Article 6 :** De charger la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à : Monsieur le Préfet de Vaucluse, Madame la Trésorière de PERTUIS.

Fait à la Tour d'Aigues, le 4 mai 2020

Paul FABRE
Président

